



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.140

(06/2002)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité dans le service téléphonique international

**Principes relatifs aux taxes de répartition
applicables au service téléphonique
international**

Recommandation UIT-T D.140

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.140

Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international

Source

La Recommandation D.140 de l'UIT-T, révisée par la Commission d'études 3 (2001-2004) de l'UIT-T, a été approuvée le 14 juin 2002 selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2002

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Annexe A – Lignes directrices concernant les éléments de coûts à prendre en compte pour déterminer les taxes de répartition et les quotes-parts de répartition applicables au service téléphonique international	2
A.1 Eléments du réseau	2
A.1.1 Installations de transmission internationales	3
A.1.2 Installations de commutation internationales	3
A.1.3 Prolongement national	3
A.2 Coûts connexes	3
A.2.1 Coûts directs	3
A.2.2 Coûts indirects ou coûts communs	3
A.3 Autres coûts connexes	3
Annexe B – Lignes directrices concernant la communication de renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international	4
B.4 Exemple de format de présentation des informations requises (non normatif)	4
B.5 Evolution en pourcentage de la moyenne annuelle des taxes de répartition (non normatif)	5
Annexe C – Lignes directrices concernant la négociation bilatérale des taxes de répartition et des quotes-parts de répartition applicables au service téléphonique international	5
C.1 Introduction	5
C.2 Principes généraux	6
C.3 Méthodes	6
C.3.1 Approche 1	6
C.3.2 Approche 2	7
C.3.3 Approche 3	7
Annexe D – Arrangements transitoires en vue de l'application de taxes de répartition orientées vers les coûts	7
Annexe E – Lignes directrices pour les négociations bilatérales des dispositions transitoires en vue de l'application de taxes orientées vers les coûts de 1999 à 2001 ..	8
E.1 Introduction	8
E.2 Généralités	9
E.3 Valeurs cibles indicatives applicables aux relations directes	9
E.4 Valeurs cibles indicatives applicables aux relations indirectes ⁷	10
E.5 Période de transition	10
E.6 Obligations au titre du service universel	11

	Page
Annexe F – Principes que doivent appliquer les Administrations lors du développement et de l'utilisation d'un modèle de coût.....	12
F.1 Introduction	12
F.2 Principe de libre disponibilité des informations.....	12
F.3 Principe de praticabilité.....	12
F.4 Principe de causalité.....	12
F.5 Principe de contribution aux coûts communs.....	12
F.6 Principe de prestation économique.....	12
Appendice I – Groupes de Pays/Territoires	13

Recommandation UIT-T D.140

Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international

L'UIT-T,

tenant compte

- a) qu'en vertu des dispositions du Règlement des télécommunications internationales, les Administrations fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en prenant en considération les Recommandations de l'UIT-T et l'évolution des coûts encourus pour la fourniture des services de télécommunication;
- b) que les coûts encourus pour la fourniture des services de télécommunication, bien que fondés sur des éléments identiques, peuvent entraîner des effets différents, en fonction du niveau de développement du pays qui, lui, à son tour, peut affecter la qualité des services internationaux;
- c) qu'un des objets de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité,

considérant

- a) que les Administrations devraient s'efforcer d'abaisser les coûts des services téléphoniques internationaux;
- b) que les Administrations devraient s'employer à offrir à leurs clients des services téléphoniques internationaux de haute qualité à des prix aussi bas que possible;
- c) qu'un écart trop grand entre les taxes applicables dans chaque sens de la même relation peut contribuer à déséquilibrer le trafic et à encourager le maintien de taxes de répartition élevées;
- d) que la rémunération de l'utilisation de moyens de télécommunication mis à la disposition des Administrations devrait couvrir les coûts encourus pour la fourniture de ces moyens, à savoir:
 - coûts afférents au réseau;
 - coûts financiers;
 - frais généraux;
- e) que les coûts dépendent de nombreux facteurs qui varient d'un pays à un autre;
- f) que les réseaux téléphoniques internationaux doivent être utilisés de manière efficace;
- g) qu'il convient de stimuler la demande en ce qui concerne le service téléphonique international;
- h) que certaines taxes de répartition n'ont pas suivi l'évolution récente des coûts et sont en conséquence trop élevées;
- i) que des taxes de répartition qui ne sont pas orientées vers les coûts risquent d'encourager le recours à des acheminements inefficaces;
- j) que les procédures de comptabilité existantes figurant dans les Recommandations de la série D continuent à offrir aux Administrations l'efficacité et la souplesse nécessaires,

recommande

d'appliquer les principes suivants lors de l'établissement ou de la révision des taxes de répartition pour les services téléphoniques internationaux:

- 1 les taxes de répartition applicables aux services téléphoniques internationaux doivent être orientées vers les coûts et tenir compte de l'évolution de ceux-ci;
- 2 chaque Administration doit appliquer le principe ci-dessus à toutes les relations sans discrimination;
- 3 les Administrations doivent s'efforcer d'établir dans les meilleurs délais des taxes de répartition orientées vers les coûts, étant entendu que cet objectif peut demander un échelonnement dans le temps dans le cas où le niveau des réductions à appliquer est significatif. Dans l'hypothèse d'un tel échelonnement, les Administrations devraient chercher à convenir de réductions graduelles sur une période allant normalement d'un à cinq ans. Toutefois, la durée réelle de la période de mise en œuvre peut dépendre de l'importance des réductions convenues ou des différences de développement des pays concernés,

recommande en outre

- 4 que les Administrations revoient périodiquement les taxes de répartition pour faire en sorte que celles-ci continuent à refléter les tendances réelles des coûts;
- 5 que les renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international soient communiqués, sur une base volontaire, au Directeur du TSB, sous une forme récapitulative, conformément aux lignes directrices figurant à l'Annexe B, en vue de contribuer aux études de l'UIT-T sur l'évolution des taxes de répartition.

L'Annexe A comprend des lignes directrices concernant les éléments de coûts à prendre en compte pour déterminer les taxes de répartition applicables au service téléphonique international.

L'Annexe B comprend des lignes directrices concernant la communication de renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international.

L'Annexe C comprend des lignes directrices pour la négociation bilatérale des taxes de répartition applicables au service téléphonique international.

Annexe A

Lignes directrices concernant les éléments de coûts à prendre en compte pour déterminer les taxes de répartition et les quotes-parts de répartition applicables au service téléphonique international

Introduction

Les présentes lignes directrices recensent les principaux éléments de coûts qui doivent être pris en compte lors de l'établissement ou de la révision des taxes et des quotes-parts de répartition orientées vers les coûts applicables au service téléphonique international.

A.1 Éléments du réseau

Les éléments du réseau qui sont utilisés dans la fourniture des services téléphoniques internationaux sont généralement classés comme suit:

- installations de transmission internationales;

- installations de commutation internationales;
- prolongement national.

A.1.1 Installations de transmission internationales

Les installations de transmission internationales comprennent les systèmes de transmission de Terre internationaux, les câbles sous-marins internationaux ou les systèmes de transmission internationaux par satellite; elles peuvent comprendre deux ou trois de ces éléments.

Ces installations comprennent des liaisons entre les stations terriennes ou les stations d'atterrissage des câbles sous-marins et les installations de commutation internationales.

A.1.2 Installations de commutation internationales

Ces installations comprennent les centres de commutation internationaux et les équipements de transmission et de signalisation associés.

A.1.3 Prolongement national

Le prolongement national utilisé pour le trafic téléphonique international comprend les commutateurs nationaux, les installations de transmission nationales et, le cas échéant, la ligne d'abonné, par accord bilatéral ou multilatéral.

A.2 Coûts connexes

Les coûts connexes sont ceux identifiés conformément aux pratiques de comptabilité généralement admises et comprennent:

- les coûts directs;
- les coûts indirects ou coûts communs.

A.2.1 Coûts directs

Les coûts directs comprennent:

- les dépenses d'investissement (amortissement, frais d'intérêt sur les emprunts et rendement raisonnable du capital propre);
- les dépenses d'exploitation et de maintenance;
- les frais de location et de concession des installations de télécommunication, y compris les frais de concession pour transit direct, s'il y a lieu;
- les coûts de transit avec commutation, s'il y a lieu;
- les coûts d'accès aux réseaux nationaux ou locaux, selon les cas;
- les coûts de recherche et de développement directement imputables.

A.2.2 Coûts indirects ou coûts communs

Ces coûts, ne pouvant être uniquement imputés au service téléphonique international, doivent faire l'objet d'une répartition. Ils sont éventuellement fonction:

- des dépenses administratives (frais de siège, frais généraux, formation, etc.);
- des systèmes de gestion (systèmes comptables, etc.);
- des autres coûts de recherche et de développement;
- des taxes diverses (ou équivalent).

A.3 Autres coûts connexes

Il peut être décidé, par accord bilatéral, d'inclure d'autres coûts connexes.

Annexe B

Lignes directrices concernant la communication de renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international

B.1 Les renseignements relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique automatique international seront demandés aux Administrations par lettre circulaire adressée par le Directeur du TSB.

B.2 Les Administrations devront fournir au Directeur du TSB, sur une base volontaire, les renseignements demandés sous la forme indiquée au § B.4 pour les dates de référence de janvier 1988 et janvier 1992. Les mêmes informations seront ultérieurement demandées chaque année.

B.3 Une autre méthode serait pour les Administrations de communiquer annuellement au Directeur du TSB, à titre de renseignements, l'évolution en pourcentage de la moyenne annuelle des taxes de répartition au niveau mondial à compter de 1988; cette méthode est illustrée au § B.5.

B.4 Exemple de format de présentation des informations requises (non normatif)

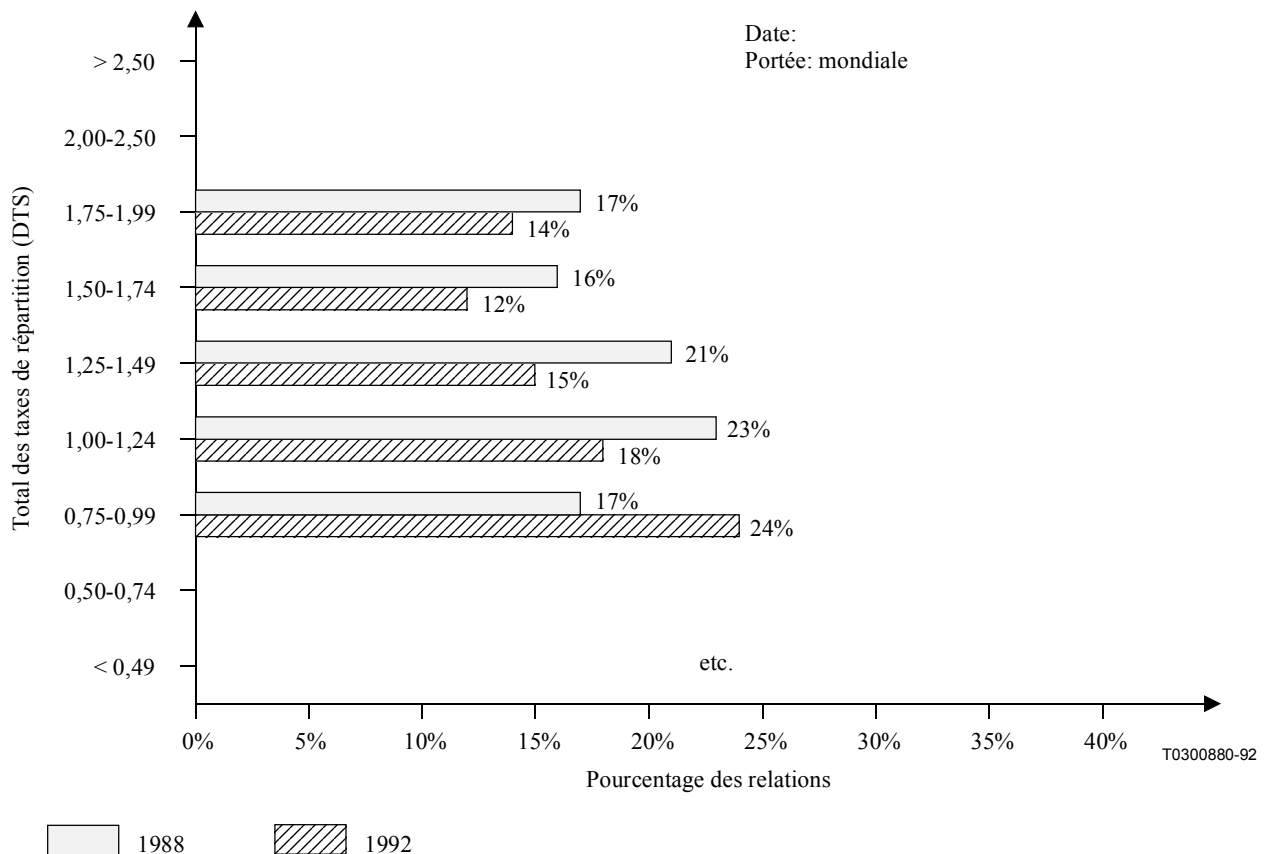


Figure B.1/D.140 – Répartition et variation des taxes de répartition du trafic téléphonique automatique (janvier 1988-janvier 1992)

B.5 Evolution en pourcentage de la moyenne annuelle des taxes de répartition (non normatif)

Ces renseignements indiquent l'évolution annuelle moyenne des taxes de répartition (en pourcentage).

Cette évolution moyenne en pourcentage doit être pondérée par le trafic destiné à chaque pays sur l'ensemble du monde, à compter de 1988.

Illustration de la formule à utiliser pour calculer l'évolution moyenne des taxes de répartition, en pourcentage (% var t)

Si, par exemple, une Administration a trois relations:

$$t = t_1 \times \frac{T_1}{T_t} + t_2 \times \frac{T_2}{T_t} + t_3 \times \frac{T_3}{T_t}$$

$$\text{var \% } t = \frac{t_{\text{période1}} - t_{\text{période0}}}{t_{\text{période0}}}$$

où:

t est la moyenne pondérée des taxes de répartition;

t_1 est la taxe de répartition concernant T_1 , et ainsi de suite;

T_1 est le trafic sortant concernant l'Administration 1, et ainsi de suite;

T_t est la totalité du trafic sortant;

% var t est le taux de variation.

Annexe C

Lignes directrices concernant la négociation bilatérale des taxes de répartition et des quotes-parts de répartition applicables au service téléphonique international

C.1 Introduction

La présente annexe définit les lignes directrices applicables dans les négociations bilatérales pour établir et réviser les taxes de répartition et les quotes-parts de répartition orientées vers les coûts des différentes parties,

compte tenu:

- de la Recommandation UIT-T D.150 (*Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*);
- de la Recommandation UIT-T D.155 (*Principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations téléphoniques intercontinentales*);
- des Recommandations UIT-T de la série D – Supplément 1 (*Méthodologie à suivre pour la réalisation d'études de prix de revient et l'élaboration de normes de tarification*);
- des Recommandations UIT-T de la série D – Supplément 2 (*Méthode permettant aux groupes régionaux de tarification d'effectuer des études de prix de revient*).

C.2 Principes généraux

C.2.1 L'établissement et la révision des taxes de répartition et des quotes-parts de répartition téléphoniques se font par accord bilatéral.

C.2.2 Les coûts connexes relatifs aux éléments de réseau, tels que précisés à l'Annexe A, doivent être calculés par chaque Administration, préalablement à toute négociation bilatérale.

C.2.3 Lorsqu'elles négocient, sur une base bilatérale, l'établissement ou la révision du niveau de la taxe de répartition ou de la quote-part de répartition dans une relation donnée, les Administrations concernées doivent, dans la mesure du possible, convenir de l'approche à utiliser pour établir ou réviser cette taxe ou cette quote-part.

C.2.4 Lors de l'établissement ou de la révision des taxes de répartition et des quotes-parts de répartition, il devrait être tenu compte, entre autres:

- des changements intervenant dans la technologie, de la nature des artères de transmission (câbles terrestres, câbles sous-marins, liaisons par satellite) utilisées, des économies d'échelle et des acheminements convenus;
- des taux d'efficacité constatés sur les circuits internationaux;
- de l'évolution du volume des trafics entrants et sortants;
- des modifications éventuelles des coûts unitaires liées à la fourniture d'application de service fondées sur la téléphonie (par exemple, libre appel, pays direct, cartes de crédit, etc.);
- des différences de coûts entre les pays.

C.2.5 Les négociations concernant la révision des taxes de répartition et des quotes-parts de répartition devraient s'effectuer périodiquement, par exemple sur une base annuelle.

C.2.6 Les renseignements concernant les coûts présentés par les Administrations ont un caractère confidentiel lorsque l'une ou l'autre partie leur confère ce caractère.

C.3 Méthodes

On trouvera ci-dessous quelques approches possibles pour la conduite des négociations par accord mutuel. Cet accord ne devrait pas être interprété comme étant systématique.

C.3.1 Approche 1¹

C.3.1.1 La Partie A et la Partie B mènent à bien chacune (indépendamment) leur propre étude de coûts en employant leur propre modèle de coûts pour déterminer conformément à l'Annexe A les frais afférents à la transmission, à la commutation et au prolongement national.

C.3.1.2 A titre de variante, les deux parties peuvent convenir d'utiliser les mêmes valeurs de référence pour chacun des éléments de réseau et le cas échéant, pour certaines composantes de coûts définies à l'Annexe A.

C.3.1.3 Dans la mesure du possible, les facteurs qui influent sur l'évolution des coûts devraient être identifiés (par exemple, introduction d'équipement de multiplication des circuits, croissance du trafic, etc.).

C.3.1.4 A partir des résultats de ces études, chaque partie peut établir puis convenir d'un objectif en matière de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts. Les deux parties conviennent également de la période au terme de laquelle la taxe cible doit être atteinte.

¹ Il se peut que les Administrations de certains pays jugent souhaitable d'utiliser les modèles de coûts élaborés par les groupes régionaux de tarification ou d'autres informations publiques pertinentes.

C.3.1.5 Lorsque les deux parties ne peuvent convenir d'une taxe cible, elles doivent néanmoins chercher à parvenir à un accord pour ajuster les taxes progressivement si nécessaire en tenant compte de l'évolution générale de celles-ci (par exemple, évolution définie conformément à l'approche 2 ci-dessous).

C.3.2 Approche 2

C.3.2.1 En l'absence des données sur les coûts nécessaires pour utiliser l'approche 1, la Partie A et la Partie B comparent l'évolution des taxes de répartition avec:

- a) l'évolution sous-jacente déterminée d'après les données antérieures sur les coûts;
- b) l'évolution générale des taxes de répartition:
 - soit au niveau mondial, à l'aide des résultats du questionnaire associé à l'Annexe B;
 - soit au niveau régional en étudiant l'évolution des différentes taxes/valeurs contenues dans les Recommandations régionales de la série D;
 - soit en utilisant l'évolution des taxes dans d'autres relations, par exemple dans la même région.

C.3.2.2 Compte tenu de l'évolution des coûts/des taxes de répartition mentionnée ci-dessus, chaque partie peut définir puis approuver un objectif en matière de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition. Les deux parties doivent également convenir de la période au terme de laquelle la taxe cible doit être atteinte.

C.3.2.3 Lorsque les deux parties ne peuvent convenir d'une taxe cible, elles doivent néanmoins chercher à parvenir à un accord pour ajuster les taxes, progressivement si nécessaire.

C.3.3 Approche 3

Lorsqu'un opérateur (Partie A) choisit de ne pas utiliser un modèle de coût alors qu'il existe un prix de marché compétitif dans son propre pays, il peut justifier la taxe de terminaison qu'il demande pour un service assuré sur son propre réseau en se référant audit prix de marché, auprès de l'autre opérateur (Partie B); dans ce cas de figure, l'opérateur (Partie A) devrait être en mesure d'étayer sa demande en prouvant que cette taxe correspondrait au coût ou à la somme des coûts d'un service comparable (ou d'un ensemble de services comparable) proposé par la concurrence.

Annexe D

Arrangements transitoires en vue de l'application de taxes de répartition orientées vers les coûts²

Compte tenu de l'évolution de l'environnement international des télécommunications et de l'accord visant à élargir l'éventail des méthodes de rémunération à insérer dans la Rec. UIT-T D.150, il est recommandé d'adopter des arrangements transitoires en vue de l'application de taxes de répartition orientées vers les coûts comme suit.

- i) Dans un premier temps, les Administrations/ER doivent viser, par accord bilatéral, à ramener avant la fin de 1998, toutes les taxes de répartition à un niveau inférieur à 1 DTS (droits de tirage spéciaux) par minute, déduction faite des taxes de transit éventuelles. Pour cela, il faudra prévoir des dispositions transitoires spéciales pour les pays en développement et notamment pour les pays les moins avancés. A cet égard, si un processus transparent

² L'Inde, le Liban, et le Viet Nam ont exprimé des réserves concernant l'application de ces méthodes.

permet de déterminer que certaines Administrations/ER éprouvent de grandes difficultés à ramener les taxes de répartition au niveau voulu, l'échéance pourra être reportée à une date convenue mutuellement. Ces dispositions peuvent comprendre, selon les besoins, des modifications de l'arrangement 50/50 afin d'éviter de trop fortes réductions des recettes, sous réserve que ces modifications soient faites dans le cadre d'un accord visant à parvenir à l'application de taxes orientées vers les coûts³.

- ii) Les Administrations/ER dont les taxes de répartition sont inférieures à 1 DTS par minute doivent continuer à prendre des mesures effectives de réduction pour que ces taxes soient orientées vers les coûts.
- iii) Les Administrations/ER doivent s'efforcer d'appliquer cette proposition rapidement, tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire d'établir un calendrier en cas de fortes réductions des taxes. En conséquence, les Administrations/ER doivent soumettre à l'UIT-T avant le 2 mars 1998 un calendrier relatif aux réductions conformément au point i) ci-dessus.
- iv) Les Administrations/ER doivent déterminer leurs coûts en utilisant une méthode appropriée, dès que possible et en tout état de cause avant la fin 1999⁴.
- v) L'UIT-T doit recueillir des données auprès des Administrations/ER afin de pouvoir évaluer les progrès accomplis dans l'application des présents arrangements.

L'UIT-T doit poursuivre ses efforts en vue de définir des modèles de coût et des méthodes permettant de faire en sorte que les structures de rémunération actuelles et futures puissent être systématiquement orientées vers les coûts et que la présente Recommandation puisse être appliquée dans les meilleurs délais.

Annexe E⁵

Lignes directrices pour les négociations bilatérales des dispositions transitoires en vue de l'application de taxes orientées vers les coûts de 1999 à 2001⁶

E.1 Introduction

La présente annexe contient les lignes directrices adoptées par voie multilatérale qu'il convient d'utiliser dans les négociations bilatérales en vue de déterminer et de réviser les taxes de répartition, les quotes-parts de répartition et les quotes-parts de transit pendant la période de transition qui précède l'application de taxes orientées vers les coûts lorsqu'il ne sera pas révélé possible d'appliquer l'approche 1 exposée dans l'Annexe C, à la satisfaction de toutes les parties en présence dans une relation entre correspondants. Dans l'implémentation de ces lignes directrices, il faudrait aussi tenir compte des dispositions du Règlement des télécommunications internationales (RTI), des Recommandations UIT-T D.150, D.155 et d'autres Recommandations pertinentes de la série D.

³ La Russie considère que des aménagements de l'arrangement 50/50 devraient également être accordés à la Russie en raison des coûts plus élevés de son réseau, dus à ses caractéristiques géographiques, économiques et nationales.

⁴ La Russie a exprimé une réserve quant à l'interprétation de cet alinéa.

⁵ Cuba, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la République arabe d'Egypte, la République arabe syrienne, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela ont exprimé des réserves et n'appliqueront pas les valeurs cibles indicatives contenues dans la présente annexe.

⁶ Cette période peut être prolongée, conformément aux dispositions du § E.5.3.

E.2 Généralités

Compte tenu de l'évolution de l'environnement international des télécommunications et de la décision d'élargir l'éventail des méthodes de rémunération à insérer dans la Rec. UIT-T D.150, il est recommandé aux Administrations de tenir compte des dispositions transitoires suivantes en vue de l'application de taxes orientées vers les coûts.

E.3 Valeurs cibles indicatives applicables aux relations directes⁷

E.3.1 Pour faciliter la transition en attendant l'application de l'approche 1 exposée dans l'Annexe C, il est recommandé aux Administrations de passer progressivement et d'arriver aux valeurs cibles indicatives indiquées dans le Tableau E.1 pour leurs négociations bilatérales. Ces valeurs sont exprimées en DTS par minute, pour les pays et territoires classés en fonction de leur télédensité (nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants) au 1^{er} janvier 1998. Les Administrations qui ont déjà atteint ces valeurs cibles indicatives devraient continuer à prendre des mesures positives en vue de réduire leurs taxes de répartition vers des niveaux orientés vers les coûts. Lorsque, au-delà du 1^{er} janvier 1999, un pays ou territoire passe d'un groupe de télédensité au suivant du fait de l'accroissement de son parc d'abonnés, la valeur cible indicative qui lui est appliquée devrait évoluer en conséquence et devrait être atteinte dans le même délai que précédemment sous réserve du § E.5.

**Tableau E.1/D.140 – Valeurs cibles indicatives pour les relations directes
(taxes de règlement/quotes-parts)**

Densité téléphonique T ≤ 1	1 < T ≤ 5	5 < T ≤ 10	10 < T ≤ 20	20 < T ≤ 35	35 < T ≤ 50	T > 50
0,327 DTS	0,251 DTS	0,210 DTS	0,162 DTS	0,118 DTS	0,088 DTS	0,043 DTS
NOTE – La valeur cible indicative pour chaque groupe de télédensité est exprimée en DTS par minute (T = nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants).						

E.3.2 Les valeurs cibles indicatives du Tableau E.1 correspondent à des limites supérieures et ne devraient pas servir à fixer des limites inférieures dans les relations directes, ni être considérées comme des montants orientés vers les coûts.

E.3.3 Pour les petits états insulaires, c'est-à-dire les pays dont la population est inférieure à 300 000 habitants, qui sont éloignés d'un continent et se trouvent à l'écart des principales artères en câbles et qui, de ce fait, dépendent des télécommunications par satellite, la valeur cible indicative de 0,266 DTS par minute peut être utilisée. Les pays et territoires entrant dans cette catégorie (voir Appendice I) peuvent opter pour cette valeur cible ou pour une valeur correspondant à leur télédensité.

E.3.4 Pour les pays les moins avancés (PMA), reconnus comme tels par les Nations Unies, la valeur cible indicative de 0,312 DTS par minute peut être utilisée. Les 48 PMA, auxquels s'ajoutent les 3 pays assimilés à des PMA qui remplissent les conditions requises pour faire partie de cette catégorie (voir Appendice I), peuvent opter pour cette valeur cible ou pour une valeur correspondant à leur télédensité.

⁷ Les valeurs cibles pour les relations directes comme indirectes ne sont pas applicables entre des marchés soumis à la concurrence.

E.3.5 Les valeurs transitoires du Tableau E.1 ne sont pas applicables aux Administrations qui ont calculé leurs coûts grâce à une approche de détermination de coûts mutuellement acceptée, et qui sont conscientes que le coût pour terminer un appel international sur leur réseau est différent de celui prévu pour elles dans le Tableau E.1.

E.3.6 Lorsque les valeurs cibles indicatives proposées dans le Tableau E.1 diffèrent des résultats obtenus à l'aide d'un modèle de coûts régional reconnu par la Commission d'études 3 de l'UIT-T, les résultats de ce modèle pourraient être appliqués, par accord bilatéral, à l'intérieur de la région et dans les relations avec les Administrations ne faisant pas partie de la région, conformément à l'approche 1 de l'Annexe C. Il est reconnu que, lorsque cela n'est pas possible, on pourrait utiliser comme base les valeurs cibles indicatives proposées dans le Tableau E.1 pour déterminer l'évolution des coûts ou des taxes de répartition décrite dans l'approche 2 de l'Annexe C.

E.3.7 Il est recommandé aux Administrations d'utiliser dès que possible une méthode de calcul des coûts appropriée pour déterminer les coûts à prendre en compte.

E.3.8 Lorsque les valeurs cibles indicatives proposées dans le Tableau E.1 diffèrent des composantes de coût identifiées dans une étude de cas nationale qui a été validée par la région concernée et approuvée par la Commission d'études 3 de l'UIT-T, les composantes de coût de cette étude pourraient être appliquées, par accord bilatéral, à l'intérieur de la région considérée et dans les relations avec les Administrations ne faisant pas partie de cette région.

E.4 Valeurs cibles indicatives applicables aux relations indirectes⁷

E.4.1 Afin de donner des orientations sur les quotes-parts de transit, sur les voies d'acheminement où une Administration d'origine n'a pas le choix⁸ entre plusieurs voies de transit et plusieurs fournisseurs de services, il est recommandé que les Administrations de transit passent à la valeur cible indicative (limite supérieure) de 0,05 DTS par minute.

E.4.2 La valeur cible indicative de 0,05 DTS (limite supérieure) ne devrait ni servir à fixer des limites inférieures pour les quotes-parts de transit, ni être considérées comme un niveau orienté vers les coûts. Il est reconnu que, sur les voies d'acheminement ouvertes à la concurrence, les quotes-parts de transit peuvent être nettement inférieures à cette valeur cible.

E.5 Période de transition

E.5.1 Le point de départ pour la transition serait le niveau actuel de la taxe de règlement et celui de la quote-part de transit.

E.5.2 Les dispositions transitoires en vue de l'application de taxes orientées vers les coûts devraient être négociées par accord bilatéral, par exemple, selon les modalités suivantes:

- a) principe de partage par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic échangé (symétrie): les deux Administrations appliquent la même taxe (taxe de règlement), pour atteindre un niveau égal ou inférieur à la valeur cible indicative retenue pour l'Administration relevant de la catégorie de télédensité la plus faible d'ici à ou avant la fin de la période de transition;
- b) asymétrie: les deux Administrations appliquent des taxes différentes pour terminer les appels, dans le cadre d'un accord visant à passer au-dessous de la valeur cible indicative retenue pour l'Administration faisant partie de la catégorie de télédensité la plus faible. En pareil cas, l'Administration relevant de la catégorie de télédensité la plus élevée appliquera pour terminer les appels une taxe inférieure à celle de l'Administration relevant de la catégorie de télédensité la plus faible;

⁸ N'a accès qu'à trois ou moins de trois fournisseurs de transit indépendants et comparables.

- c) afin d'élargir l'accès universel aux télécommunications dans les pays en développement, les Administrations des pays développés pourront examiner la possibilité de terminer les appels entrants en appliquant leur propre taxe orientée vers les coûts, sans exiger de traitement réciproque. Cette démarche serait volontaire et reposerait sur un accord bilatéral.

E.5.3 Il est recommandé d'arriver aux valeurs cibles indicatives pour les relations directes du Tableau E.1 en procédant à des réductions échelonnées sur une période de trois ans (c'est-à-dire d'ici à la fin 2001).

Cependant, il est recommandé de prévoir une période de transition plus longue pour les Administrations des pays les moins avancés (PMA) et des 3 assimilés PMA, période qui sera fonction de la dépendance du pays concerné à l'égard des règlements nets, (voir le Tableau E.2).

Tableau E.2/D.140 – Période de transition en fonction de la dépendance à l'égard des règlements nets (NSP, *net settlement payments*)

Règlements nets (NSP) en pourcentage des recettes de télécommunication totales (TTR, <i>total telecommunication revenue</i>)	Année cible pour atteindre la valeur cible
NSP ≤ 10 pour cent de TTR	fin 2001
10 < NSP ≤ 20 pour cent de TTR	fin 2002
20 < NSP ≤ 30 pour cent de TTR	fin 2003
NSP > 30 pour cent de TTR	fin 2004
NOTE 1 – Les calculs devraient être fondés sur des données publiées provenant de comptes de sociétés et sur les règlements nets ainsi que les recettes de télécommunication totales. Les calculs sont effectués sur la base de la moyenne mobile des trois dernières années.	
NOTE 2 – Les données relatives aux règlements nets et aux recettes de télécommunication totales devraient être valables pour l'ensemble du pays ou territoires, et pas seulement pour une Administration donnée.	

Le degré de dépendance des paiements de soldes de balances tel que présenté dans le Tableau E.2 devrait être calculé sur la base de la moyenne mobile des trois dernières années. Il doit être recalculé chaque année. Si le degré de dépendance d'une Administration, d'une année à l'autre, passe d'une catégorie à une autre, l'année cible sera ajustée en conséquence tout en restant plafonnée à 2004.

Dès lors que des circonstances identifiées feront apparaître de graves difficultés auxquelles pourraient être confrontées d'autres Administrations du fait de la baisse des taxes, la date cible pourrait être différée par accord bilatéral. De même, les Administrations qui auront identifié, par un processus transparent, de graves difficultés à atteindre les valeurs cibles proposées dans le Tableau E.1 pourraient appliquer, par accord bilatéral, un programme de réductions régulières/annuelles.

E.5.4 Il est recommandé que les quotes-parts de transit soient réduites progressivement afin d'atteindre la valeur cible de 0,05 DTS (limite supérieure) d'ici la fin de l'an 2000.

E.6 Obligations au titre du service universel

Tout Etat Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. De telles obligations devront cependant être gérées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, mais pas plus rigoureuse que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

Annexe F

Principes que doivent appliquer les Administrations lors du développement et de l'utilisation d'un modèle de coût

F.1 Introduction

L'ensemble suivant de principes devrait servir à analyser la valeur et l'applicabilité des diverses méthodes de détermination des coûts, qui peuvent être proposées pour évaluer les taxes de répartition, de règlement et de terminaison. L'application de ces principes est toujours justifiée, y compris lorsqu'un prix compétitif de marché est disponible et même lorsque cela n'est pas le cas. Toute proposition de méthode de détermination des coûts devrait au minimum être conforme à l'ensemble de principes ci-après.

F.2 Principe de libre disponibilité des informations

Libre disponibilité des informations utilisées dans le calcul des coûts pour la justification des taxes demandées. Ou (si les prix pratiqués sur des marchés compétitifs servent de guides ou d'indicateurs pour les données réelles sur les coûts) libre communication de ces données et de ces informations relatives aux prix (en ce qui concerne la compétitivité des marchés en question).

F.3 Principe de praticabilité

Possibilité d'appliquer une méthode de détermination des coûts qui soit d'une part raisonnablement exigeante sur le plan des disponibilités en données et du traitement des données et d'autre part économique, tout en restant utile.

F.4 Principe de causalité

Démonstration d'une relation évidente de cause à effet entre d'une part la prestation du service et d'autre part les éléments de réseau et autres ressources qui entrent en jeu dans cette prestation, compte tenu des facteurs de coût correspondants (inducteurs de coût).

F.5 Principe de contribution aux coûts communs

Les méthodes de détermination des coûts devraient prévoir une contribution raisonnable aux coûts communs qui serait fixée par accord mutuel, tel que cela est défini dans la Rec. UIT-T D.140.

F.6 Principe de prestation économique

Utilisation d'une méthode de détermination des coûts qui tienne compte du principe de prestation économique des services ainsi que de toutes les circonstances pouvant affecter les conditions dans chaque pays (conditions macro-économiques, ampleur des réseaux et niveaux de télédensité, par exemple) et qui reconnaisse la nécessité d'une combinaison et d'une utilisation plus efficaces des ressources dans le temps.

Appendice I

Groupes de Pays/Territoires

T ≤ 1 (Group A)	1 < T ≤ 5 (B)	5 < T ≤ 10 (C)	10 < T ≤ 20 (D)	20 < T ≤ 35 (E)	35 < T ≤ 50 (F)	T > 50 (G)
Afghanistan*	Albanie	Azerbaïdjan	Argentine	Bahamas+	Andorre	Anguilla+
Angola*	Algérie	Bolivie	Arménie	Bahreïn	Antigua-et- Barbuda+	Australie
Bangladesh*	Bhoutan*	Bosnie	Belize	Bélarus	Aruba	Bermudes
Bénin*	Cuba	Botswana	Chili	Brunéi Darussalam	Ascension+	Iles Vierges britanniques+
Burkina Faso*	Corée (R.P.D.)	Brésil	Colombie	Bulgarie	Autriche	Canada
Burundi*	Djibouti*	Cap-Vert*	Costa Rica	Cook Iles+	Barbade+	Iles Caïmans+
Cambodge*	Gabon	Chine	Géorgie	Croatie	Belgique	Chypre
Cameroun	Gambie*	Dominicaine (Rép.)	Iran (R. I.)	République tchèque	Groenland	Danemark
Centrafricaine (Rép.)*	Guatemala	Equateur	Jamaïque	Dominique+	Guadeloupe	Falkland Iles (Malvinas)+
Tchad*	Honduras	Egypte	Kazakstan	Estonie	Guam	Iles Féroé
Comores*	Inde	El Salvador	Liban	Guyane française	Irlande	Finlande
Congo	Indonésie	Fidji	Libye	Polynésie française+	Israël	France
DPR Congo*	Iraq	Guyane	Malaisie	Grenade+	Italie	Allemagne
Côte d'Ivoire	Kiribati*+	Jordanie	Maurice	Hongrie	Japon	Gibraltar
Guinée équatoriale*	Mongolie	Kirghizistan	Moldova	Koweït	Corée (Rép.)	Grèce
Erythrée*	Nicaragua*	Maldives**+	Nauru+	Lettonie	Macao	Guernesey
Ethiopie*	Pakistan	Marshall (Iles)+	Panama	Lituanie	Malte	Hong Kong Chine
Ghana	Papouasie-Nouvelle- Guinée	Mayotte+	Pologne	Nouvelle- Calédonie+	Martinique	Islande+
Guinée*	Paraguay	Mexique	Roumanie	Niue+	Montserrat+	Jersey
Guinée-Bissau*	Philippines	Micronésie+	Russie	Puerto Rico	Neth. Antilles	Liechtenstein
Haïti*	Sao Tomé-et- Principe*+	Maroc	Arabie saoudite	Qatar	Nouvelle-Zélande	Luxembourg

T ≤ 1 (Group A)	1 < T ≤ 5 (B)	5 < T ≤ 10 (C)	10 < T ≤ 20 (D)	20 < T ≤ 35 (E)	35 < T ≤ 50 (F)	T > 50 (G)
Kenya Lao (R.d.p.)* Lesotho* Libéria* Madagascar* Malawi* Mali* Mauritanie* Mozambique* Myanmar * Népal* Niger* Nigéria Rwanda* Sierra Leone* Somalie* Soudan* Tanzanie* Togo* Ouganda* Zambie*	Sénégal* Salomon* Sri Lanka Swaziland Tadjikistan Vanuatu** Viet Nam Cisjordanie et Gaza Yémen* Zimbabwe	Namibie* Oman Pérou Samoa*+ Syrie Thaïlande Tonga+ Tunisie Turkménistan Tuvalu*+ Ouzbékistan Wallis et Futuna+	Seychelles+ Sudafricaine (Rép.) Saint-Vincent+ Suriname L'ex-République yougoslave de Macédoine Trinité-et-Tobago Ukraine Venezuela Yougoslavie (R.F.)	Slovaquie St. Hélène+ Sainte-Lucie+ Turquie Turques et Caïques+ Uruguay	Mariannes du Nord+ Portugal Réunion Singapour Slovénie Espagne Saint-Kitts-et-Nevis+ Emirats arabes unis	Monaco Pays-Bas Norvège Saint-Marin St. Pierre & Miquelon Suède Suisse Taïwan-Chine Royaume-Uni Etats-Unis Vierges américaines (Iles)
<p>Les PMA (pays les moins avancés) et les pays assimilés sont indiqués par *</p> <p>Petits états insulaires: sont indiqués par +</p> <p>NOTE – Densité téléphonique: au 1^{er} janvier 1998, voir § E.3.1 pour l'ajustement.</p>						

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication